

**PROJET DE LOI PORTANT INTERDICTION DE LA MISE  
AU POINT, DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'EMPLOI  
DES ARMES CHIMIQUES ET SUR LEUR DESTRUCTION**

-----

**Adopté par le Gouvernement**

-----

**CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente loi régleme l'importation, l'exportation, la mise au point, la fabrication, le stockage et l'emploi des armes chimiques et leur destruction.

**Article 2** : Aux termes de la présente loi, on entend par :

- 1. Agent de lutte antiémeute** : tout produit chimique qui n'est pas inscrit aux tableaux 1, 2 ou 3 et qui peut provoquer rapidement chez les êtres humains une irritation sensorielle ou une incapacité physique disparaissant à bref délai après qu'a cessé l'exposition ;
- 2. ANIAC-TOGO** : l'Autorité nationale pour l'interdiction des armes chimiques au Togo ;
- 3. Armes chimiques** : les éléments ci-après, pris ensemble ou séparément :
  - a) les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, à l'exception de ceux qui sont destinés à des fins non interdites par la Convention, aussi longtemps que les types et quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins ;
  - b) les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action des produits chimiques toxiques définis au point a) ci-dessus, qui seraient libérés du fait de l'emploi de ces munitions et dispositifs ;
  - c) tout matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi des munitions et dispositifs définis au point b) ci-dessus ;

4. **Autorisation** : un accord préalable qu'une personne morale ou physique peut obtenir de l'ANIAC-TOGO suite à la demande d'importation ou d'exportation de produits chimiques dont la liste est annexée à la présente loi ;
5. **Consommation d'un produit chimique** : la transformation de ce corps par réaction chimique en une autre espèce chimique ;
6. **Convention** : la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage, et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ratifiée par la loi n° 96-006/PR du 12 juin 1996, y compris tout amendement qui y serait apporté ou toute modification à ses annexes ;
7. **Fabrication d'un produit chimique** : l'obtention d'un corps par réaction chimique ;
8. **Fins non interdites par la Convention** :
  - a) des fins industrielles, agricoles, de recherche, des fins médicales, pharmaceutiques ou d'autres fins pacifiques ;
  - b) des fins de protection, à savoir, des fins ayant un rapport direct avec la protection contre les produits chimiques toxiques et la protection contre les armes chimiques ;
  - c) des fins militaires sans rapport avec l'emploi d'armes chimiques et qui ne sont pas tributaires de l'emploi, en tant que moyen de guerre, des propriétés toxiques de produits chimiques ;
  - d) des fins de maintien de l'ordre public, y compris de lutte antiémeute sur le plan intérieur ;
9. **Licence d'exportation** : une autorisation administrative permettant le transfert du territoire togolais des produits chimiques à destination d'un autre pays ;
10. **Ministère compétent** : tout ministère dont les activités sont relatives aux produits chimiques en cause ;
11. **Organisation** : l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) ;
12. **Pouvoir d'inspection** : le pouvoir de :
  - a) visiter tous les locaux abritant ou susceptibles d'abriter des armes chimiques ;
  - b) inspecter ou examiner toute matière ou tout objet ;
  - c) prélever des échantillons de toute matière ou de tout objet ;
  - d) mesurer la toxicité de toute matière ou tout objet ;
  - e) s'entretenir avec toute personne travaillant sur place ainsi que faire des enregistrements sonores de ces entretiens ;
  - f) demander à faire fonctionner tout matériel, y compris le matériel électronique, situé dans les locaux ;

- g) utiliser du matériel photographique ou d'enregistrement vidéo où que ce soit dans les locaux ou aux alentours, aussi longtemps que les règlements de sécurité en vigueur dans les locaux le permettent ;
- h) accomplir tout acte nécessaire ou opportun pour mener à bien l'une quelconque des activités visées aux points a) à g) ci-dessus, et notamment de limiter ou d'interdire le droit de toute personne et de tout véhicule d'avoir accès aux locaux ou d'en sortir ;

**13. Précurseur :**

- a) tout réactif chimique qui entre à un stade quelconque dans la fabrication d'un produit chimique toxique, quel que soit le procédé utilisé. Cela comprend tout composant clé d'un système chimique binaire ou à composants multiples ;
- b) les précurseurs ayant été reconnus comme devant faire l'objet de mesures de vérification par l'Organisation et qui sont énumérés dans la liste des produits chimiques annexée à la présente loi ;

**14. Produit chimique toxique :**

- a) tout produit chimique qui, par son action chimique sur des processus biologiques, peut provoquer chez les êtres humains ou les animaux la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents ;
- b) la définition énoncée au point a) ci-dessus comprend tous les produits chimiques de ce type, quels qu'en soient l'origine ou le mode de fabrication, qu'ils soient obtenus dans des installations, dans des munitions ou ailleurs ;
- c) les produits chimiques toxiques ayant été reconnus comme devant faire l'objet de mesures de vérification par l'Organisation et qui sont énumérés aux tableaux figurant dans l'annexe sur les produits chimiques à la présente loi ;

**15. Produits chimiques des tableaux 1, 2 et 3 :** les produits chimiques énumérés respectivement dans le tableau 1, le tableau 2 et le tableau 3 de l'annexe sur les produits chimiques à la Convention et annexés à la présente loi, que ces produits chimiques soient purs ou contenus dans un mélange ;

**16. Saxitoxine :** un agent chimique toxique paralysant du tableau 1, autorisé uniquement à des fins médicales ou de diagnostic dans une proportion égale ou inférieure à 5 milligrammes ;

**17. Traitement d'un produit chimique :** une opération physique, telle que la préparation, l'extraction et la purification, où le produit n'est pas transformé en une autre espèce chimique ;

**18. Vérification du respect de la réglementation applicable :** les activités tendant à :

- a) déterminer si les dispositions de la présente loi sont respectées ;
- b) déterminer le respect ou non par son titulaire des conditions dans lesquelles une licence lui a été délivrée ;

- c) assurer le bon fonctionnement, en tout lieu, du matériel de surveillance éventuellement installé lors d'une inspection internationale menée pour vérifier le respect de la Convention ou conformément à un accord d'installation conclu entre le Togo et l'Organisation.

**Article 3** : L'ANIAC-TOGO est un établissement public rattaché à la Présidence de la République.

**Article 4** : L'Autorité nationale a pour mission d'assister le gouvernement dans la conception et la mise en œuvre de la politique nationale sur l'interdiction des armes chimiques et sur leur destruction, ainsi que sur l'utilisation des produits chimiques à des fins non interdites par la Convention.

## **CHAPITRE 2 : DES INTERDICTIONS LIEES AUX ARMES CHIMIQUES**

**Article 5** : La présente loi interdit à toute personne de :

- a) mettre au point, fabriquer, acquérir, stocker ou conserver des armes chimiques, ou transférer, directement ou indirectement des armes chimiques à toute personne physique ou morale ;
- b) employer des armes chimiques ;
- c) entreprendre des préparatifs militaires, quels qu'ils soient, en vue d'un emploi d'armes chimiques ;
- d) utiliser des agents de lutte antiémeute en tant que moyens de guerre ;
- e) posséder une installation de fabrication d'armes chimiques, construire une nouvelle installation d'armes chimiques ou modifier une installation existante pour la transformer en installation de fabrication d'armes chimiques ;
- f) fabriquer, acquérir, conserver, utiliser ou transférer sur le territoire d'un Etat qui n'est pas partie à la Convention un produit chimique du tableau 1 ;
- g) fabriquer, acquérir, conserver, utiliser ou transférer sur le territoire togolais un produit chimique du tableau 1 ; à moins que ce produit chimique ne serve à des fins médicales, pharmaceutiques ou de protection et que leur type et quantité soient strictement limités à ce que peuvent justifier de telles fins ;
- h) exporter un produit chimique du tableau 1, précédemment importé au Togo, vers un Etat tiers ;
- i) exporter illégalement vers, ou importer illégalement d'un Etat non partie à la Convention un produit chimique du tableau 1 ou 2 ;
- j) exporter illégalement un produit chimique du tableau 3 vers un Etat non partie à la Convention ;
- k) aider, encourager ou inciter une autre personne, de quelque manière que ce soit, à entreprendre les activités mentionnées aux points précédents.

**Article 6** : Il est interdit de transférer à une personne dans un Etat non partie des produits chimiques du tableau 3 sans avoir reçu au préalable un certificat d'utilisateur final de l'autorité gouvernementale compétente de cet Etat destinataire non partie.

**Article 7** : L'usage, la mise au point, la fabrication, l'acquisition, le stockage ou la conservation des agents de lutte antiémeute est une prérogative de l'Etat aux fins de maintien de l'ordre public. Ces activités sont de ce fait interdites à toute autre personne.

### **CHAPITRE 3 : DU REGIME DE CONTROLE DES PRODUITS CHIMIQUES INSCRITS A UN TABLEAU**

#### **Section 1<sup>ère</sup> : Du régime général de contrôle**

**Article 8** : Il est établi dans le cadre de la présente loi un régime de contrôle sur tous les produits chimiques sur la base des déclarations faites par toute personne morale ou physique opérant au Togo, dont l'activité est liée à la mise au point, à la fabrication, à l'acquisition, au transfert, au stockage ou à la conservation des produits chimiques.

**Article 9** : Les déclarations relatives aux produits chimiques inscrits aux tableaux 1, 2 et 3, ainsi qu'aux précurseurs, aux produits chimiques organiques définis (PCOD) et aux produits chimiques contenant des molécules du phosphore, du soufre et du fluor (PSF) sont faites devant l'ANIAC-TOGO.

Les déclarations faites permettent la vérification sur pièces de la conformité aux dispositions de la Convention de toutes les opérations relatives aux produits chimiques des tableaux 1, 2 et 3, ainsi qu'aux précurseurs, aux PCOD et aux PSF.

Les déclarations ainsi visées permettent également à l'Autorité de préparer les rapports annuels à soumettre à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, conformément aux engagements souscrits par l'Etat.

#### **Section 2 : Du régime de contrôle des produits chimiques du tableau 1**

**Article 10** : Lorsqu'ils surviennent aux fins autorisées par la Convention telles qu'énumérées à l'article 5 point g) de la présente loi, la mise au point, la fabrication, l'acquisition, la cession, l'utilisation, la détention, la conservation, le stockage, ou la consommation des produits chimiques inscrits au tableau 1 sont soumis à l'obtention d'une licence accordée par l'ANIAC-TOGO.

Toute personne ayant mené, durant l'année civile écoulée, une des activités mentionnées à l'alinéa précédent est tenue de la déclarer à l'ANIAC-TOGO au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours.

De même, toute personne prévoyant de mener à l'avenir l'une de ces activités est tenue de la déclarer au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours.

**Article 11** : Il est interdit à toute personne de transférer des produits chimiques du tableau 1 en provenance ou à destination d'un autre Etat partie sans en faire déclaration devant l'ANIAC-TOGO au moins quarante (40) jours avant ledit transfert.

Toutefois, le transfert de la saxitoxine à des fins médicales ou de diagnostic dans une quantité égale ou inférieure à 5 milligrammes, est autorisé sous réserve de l'obligation de le déclarer à l'ANIAC-TOGO vingt-quatre (24) heures à l'avance.

L'ANIAC-TOGO en informe immédiatement l'OIAC.

**Article 12** : La fabrication à des fins de protection des produits chimiques du tableau 1 est autorisée sur le territoire national uniquement dans une installation appartenant à l'Etat ou qui est placée sous sa responsabilité directe, dans la limite des quantités maximales déterminées par la Convention.

**Article 13** : Seules les installations ayant préalablement reçu une licence à cette fin sont habilitées à fabriquer, sur le territoire national, des produits chimiques du tableau 1, à des fins médicales, pharmaceutiques ou de recherche dans la limite des quantités maximales déterminées par la Convention.

## **Section 2 : Du régime de contrôle des produits chimiques du tableau 2**

**Article 14** : Toute personne ayant mené, durant l'année civile écoulée, une activité de transfert, de fabrication, de traitement ou de consommation de produits chimiques du tableau 2, ou exploitant une installation dans laquelle une telle activité a été menée, est tenue de déclarer cette activité au ministère compétent et à l'ANIAC-TOGO au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours.

Toute personne prévoyant de mener, à l'avenir, l'une des activités mentionnées à l'alinéa précédent, est tenue de déclarer cette activité au ministère compétent et à l'ANIAC-TOGO au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours.

Toutefois, les déclarations visées aux alinéas précédents ne sont dues que pour les seules installations ayant fabriqué, traité ou consommé au cours de l'année civile écoulée ou qui, selon les prévisions, fabriqueront, traiteront ou consommeront durant l'année suivante plus de :

- 1kg d'un produit chimique suivi du signe « \* » dans la partie A du tableau 2 ;
- 100kg de tout autre produit chimique inscrit au tableau 2, partie A ;
- 1 tonne d'un des produits chimiques inscrits au tableau 2, partie B.

## **Section 3 : Du régime de contrôle des produits chimiques du tableau 3**

**Article 15** : Toute personne ayant mené, durant l'année civile écoulée, une activité de transfert, de fabrication, de traitement ou de consommation de produits chimiques du tableau 3, ou exploitant une installation dans laquelle une telle activité a été menée, est tenue de déclarer cette activité au ministère compétent et à l'ANIAC-TOGO au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours.

Toute personne prévoyant de mener à l'avenir, l'une des activités mentionnées à l'alinéa précédent, est tenue de déclarer cette activité au ministère compétent et à l'ANIAC-TOGO au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours.

Toutefois, les déclarations visées aux alinéas précédents ne sont dues que pour les seules installations ayant fabriqué, traité ou consommé au cours de l'année civile écoulée ou qui, selon les prévisions, fabriqueront, traiteront ou consommeront durant l'année suivante plus de trente (30) tonnes d'un produit chimique du tableau 3.

**Article 16** : L'exportation des produits chimiques du tableau 3 vers le territoire d'un Etat non partie est interdite.

Toutefois, la licence d'exporter peut être accordée dans les conditions ci-après :

- la preuve d'une autorisation d'importation délivrée par la structure compétente de l'Etat destinataire non partie ;
- la production d'un certificat d'utilisateur final par l'Etat destinataire ;
- la vérification de la conformité de la destination des produits aux fins non interdites par la Convention.

#### **Section 4 : Du régime de contrôle des installations de fabrication des autres produits chimiques**

**Article 17** : Toute personne exploitant une installation de fabrication de produits chimiques organiques définis non-inscrits à un tableau, à l'exclusion de celle qui fabrique exclusivement des explosifs ou des hydrocarbures, est tenue d'en faire déclaration à l'ANIAC-TOGO.

Toutefois, la déclaration susvisée n'est exigée que dans la mesure où au cours de l'année civile écoulée, ces produits ont été fabriqués par synthèse, dans les quantités suivantes :

- plus de 200 tonnes de produits chimiques organiques définis non-inscrits à un tableau ;
- plus de 30 tonnes de produits chimiques organiques définis non-inscrits à un tableau et qui contient des éléments du phosphore, du soufre ou du fluor.

**Article 18** : L'importation et l'exportation des produits chimiques dont la liste est annexée à la présente loi sont soumises à une autorisation délivrée par l'ANIAC-TOGO.

Les modalités de délivrance de cette autorisation sont fixées par voie réglementaire.

### **CHAPITRE 4 : DU POUVOIR D'INSPECTION**

#### **Section 1<sup>ère</sup> : Des dispositions communes**

**Article 19** : Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la présente loi, l'ANIAC-TOGO mène des inspections périodiques ou inopinées.

Elle peut aussi, par réquisition écrite, donner instructions à toute personne dont l'expertise peut faciliter toute inspection, conformément aux sections 2 et 3 du présent chapitre.

**Article 20** : L'ANIAC-TOGO délivre à tout inspecteur international commis par le Togo et à tout inspecteur national une pièce d'identification certifiant sa qualité.

**Article 21** : Tout inspecteur national doit être muni de la pièce certifiant sa qualité et la produire à toute personne responsable des locaux :

- à l'entrée des locaux si la personne responsable est présente ;
- à tout moment, sur demande de ladite personne.

**Article 22** : L'inspecteur national, à la fin de l'inspection, remet à l'occupant ou à la personne responsable des locaux un procès-verbal attestant qu'il y a pénétré. Le procès-verbal doit mentionner :

- a) la date et les heures d'entrée et de sortie des locaux ;
- b) les circonstances et le but de l'entrée dans les locaux ;
- c) les noms, prénoms et fonctions de toutes les personnes rencontrées dans les locaux ;
- d) tous les objets saisis.

## **Section 2 : Des inspections nationales**

**Article 23** : L'ANIAC-TOGO, peut procéder, ou faire procéder par un organisme qualifié, à des enquêtes portant sur les produits chimiques inscrits à l'un des tableaux ou sur les autres produits chimiques annexés à la présente loi, de concert, le cas échéant, avec les institutions compétentes, en vue de vérifier le respect de la réglementation.

L'ANIAC-TOGO peut aussi exiger de toute personne, les renseignements qu'elle estime nécessaires en vue de permettre à l'Etat de répondre, dans les délais requis, aux sollicitations de l'OIAC.

**Article 24** : Les agents chargés de l'inspection, assermentés et habilités à cet effet, agissent pendant les heures de travail de l'établissement où est située l'installation en présence de l'exploitant ou de son représentant.

Ils sont accompagnés de deux (2) officiers de police judiciaire désignés par le procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel l'enquête a lieu. Ces agents sont soumis au respect du secret professionnel.

**Article 25** : Les agents assermentés, chargés de l'inspection, ont des facilités d'accès aux locaux et y exercent tout pouvoir d'inspection en vue de vérifier le respect de la présente loi.

Ils prennent communication et copie, pour chaque opération, les documents commerciaux tels que factures, manifestes, pièces administratives, documents de transport et autres documents d'expédition ainsi que, s'il y a lieu, les documents relatifs à l'importation, à l'exportation et au transit desdits produits.

Ils peuvent prélever ou faire prélever par des tiers, en leur présence, des échantillons comme éléments de preuve.

Ils dressent le procès-verbal de ces constatations qu'ils remettent à l'ANIAC-TOGO.



**Article 26** : Lorsque le procès-verbal met en évidence des faits susceptibles de constituer une infraction à la présente loi et aux dispositions du code pénal relatives aux armes chimiques, l'ANIAC-TOGO transmet le procès-verbal au procureur de la République, qui met immédiatement en mouvement l'action publique.

### **Section 3 : Des inspections internationales**

**Article 27** : Les inspections internationales sont effectuées par des inspecteurs spécialement habilités par l'OIAC et agréés par le Président de la République. Elles se déroulent en présence d'accompagnateurs dûment mandatés à cet effet par l'ANIAC-TOGO.

Ces derniers accueillent les inspecteurs au point d'entrée sur le territoire, assistent à toutes leurs opérations et les raccompagnent au point de sortie. Ils facilitent le travail des inspecteurs en veillant également à ce qu'aucun excès ne soit commis par ces derniers.

**Article 28** : Les accompagnateurs sont désignés parmi les membres de l'ANIAC-TOGO. Si nécessaire au bon déroulement de l'inspection, le président de l'ANIAC-TOGO se réserve le droit de désigner toute autre personne appropriée. Parmi eux se trouve obligatoirement le procureur de la République ou son représentant près le tribunal dans le ressort duquel se déroule l'inspection internationale.

**Article 29** : L'inspection internationale porte sur les installations déclarées par le Togo à l'OIAC. Elle peut porter sur toute installation ou tout emplacement dans le cas d'une inspection par mise en demeure.

**Article 30** : Pour l'exécution de leur mission, les inspecteurs internationaux, conformément à la Convention, jouissent des privilèges et immunités sur le territoire togolais.

## **CHAPITRE 5 : DES SANCTIONS**

**Article 31** : Sans préjudice des sanctions pénales prévues ci-dessous, la violation des dispositions de la présente loi expose le contrevenant à des sanctions administratives, notamment le retrait provisoire ou définitif des autorisations et des licences accordées.

**Article 32** : Est puni conformément aux dispositions du code pénal, quiconque commet l'un des actes énumérés à l'article 5 de la présente loi.

**Article 33** : Quiconque refuse de se conformer à une notification qui lui a été adressée est punie des peines suivantes, lorsqu'il s'agit d'une personne morale :

- a) la fermeture, à titre définitif ou temporaire, de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- b) l'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq (5) ans au plus ;
- c) la confiscation de l'objet ou des installations qui ont servi ou qui étaient destinées à commettre l'infraction ou de l'objet qui en est le produit.

**Article 34** : Est puni des peines prévues par le code pénal quiconque, dans un document établi, fait une fausse déclaration ou une déclaration dans laquelle il omet sciemment de mentionner un point quelconque dans le but d'affecter sensiblement la véracité ou l'exactitude dudit document.

**Article 35** : Quiconque entrave l'action d'un inspecteur national ou d'un inspecteur international dans l'exercice de ses attributions et pouvoirs y fait obstacle, s'y oppose ou lui fait des fausses déclarations est puni d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 500.000 à 2.500.000 francs CFA ou de l'une de ces deux (2) peines.

**Article 36** : Quiconque, ayant reçu une notification de l'ANIAC-TOGO, ne s'y conforme pas ou refuse de s'y conformer sera puni d'une peine de prison de six mois à deux (2) ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs CFA ou de l'une de ces deux (2) peines.

**Article 37** : Quiconque détient une information communiquée suivant les conditions de la présente loi est tenu d'en préserver la confidentialité.

Cette information ne peut être divulguée qu'avec le consentement de la personne dont les affaires sont concernées afin de :

- permettre à l'Etat de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention ;
- faire respecter la présente loi ;
- faire face à une situation d'urgence mettant en jeu la sécurité publique.

Toute violation de ces dispositions est punie d'un emprisonnement d'un à trois (3) ans et d'une amende de 500.000 à 1.500.000 francs CFA ou de l'une de ces deux (2) peines.

**Article 38** : Lorsque l'infraction implique la présence d'une arme chimique, le juge ordonne sa confiscation afin qu'elle soit remise à l'autorité militaire et entreposée en attente d'élimination conformément à la Convention.

Tout produit chimique utilisé pour la mise au point ou la fabrication d'une arme chimique peut être saisi par l'Etat.

**Article 39** : La tentative ou la complicité à commettre l'une quelconque des infractions prévues par la présente loi est caractérisée et sanctionnée conformément aux dispositions du code pénal.

## **CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 40** : L'ANIAC-TOGO, initie en collaboration avec le ministère compétent, des textes précisant les modalités de déclarations, d'autorisation et de licence telles que requises par la Convention et ses annexes, notamment en ce qui concerne :

- les activités relatives à la production, à l'utilisation ou à la consommation de produits chimiques des tableaux 1, 2 et 3 déjà menées, celles en cours et celles prévues pour le futur ;

- les autres installations de fabrication de produits chimiques, notamment celles produisant des produits chimiques organiques définis non-inscrits à un tableau.

**Article 41** : Sans préjudice des dispositions établies, l'ANIAC-TOGO et le ministère concerné par les produits chimiques peuvent prendre des mesures supplémentaires jugées nécessaires à la mise en œuvre effective de la Convention.

**Article 42** : L'annexe à la présente loi en fait partie intégrante.

En cas de nécessité, la liste des produits annexée à la présente loi est mise à jour par voie réglementaire, sur l'initiative de l'ANIAC-TOGO.

**Article 43** : La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

**Article 44** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 04 mai 2022



Victoire S. TOMEKAH-DOGBE